



ORDONNANCE XG-024-2020

RELATIVEMENT À la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (« LRCE ») et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande datée du 29 février 2020, présentée à la Régie de l'énergie du Canada par Westcoast Energy Inc., faisant affaire sous le nom de Spectra Energy Transmission (« Westcoast »), aux termes de l'article 214 de la LRCE (dossier OF-Fac-Gas-W102-2019-05 02).

DEVANT la Commission de la Régie l'énergie du Canada, le 3 novembre 2020.

ATTENDU QUE Westcoast a déposé une demande datée du 29 février 2020 en vertu des articles 214 et 226 de la LRCE, visant la construction et l'exploitation du projet Silverstar (le « projet »);

ATTENDU QUE la demande, telle qu'elle a été présentée par Westcoast, sollicite des exemptions de l'application de l'alinéa 180(1)a) et de l'article 198 de la LRCE relativement au projet, ainsi que de l'alinéa 180(1)b) et du paragraphe 213(1) de cette même loi, pour autoriser une mise en service partielle de certaines tuyauteries auxiliaires et de distribution avant l'installation;

ATTENDU QUE Westcoast a également demandé à être soustraite de l'application des dispositions de l'article 17 du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres* et de la condition 1 de l'ordonnance MO-08-2000 pour ce qui est de l'essai non destructif des soudures de certaines tuyauteries auxiliaires et de distribution;

ATTENDU QUE Westcoast doit demander une autorisation de mise en service finale pour toutes les autres installations, conformément à l'alinéa 180(1)b) et au paragraphe 213(1) de la LRCE;

ATTENDU QUE l'information concernant le projet figure à l'annexe A, qui est jointe à la présente ordonnance et en fait partie intégrante;

ATTENDU QUE Westcoast a déposé ultérieurement des pièces datées du 1^{er} mai et du 17 juin 2020;

ATTENDU QUE la Commission a pris connaissance des lettres de commentaires déposées le 24 mars, le 13 avril et le 24 juillet 2020 par NOVA Gas Transmission Ltd.;

.../2

ATTENDU QUE la Commission a pris connaissance des lettres de commentaires déposées le 6 mai et le 13 juillet 2020 par d'autres parties ayant des intérêts commerciaux;

ATTENDU QUE la Commission a pris connaissance des lettres de commentaires déposées le 6 avril et le 20 juillet 2020 par Westcoast;

ATTENDU QUE la Commission a pris en considération tous les facteurs pertinents et directement associés au projet, y compris les questions visées à l'article 56 de la LRCE et les questions d'ordre environnemental visées à la partie 3 de cette loi;

ATTENDU QUE la Commission, après examen de la demande et des pièces déposées ultérieurement, estime qu'il est dans l'intérêt public d'accorder l'autorisation ci-après;

IL EST ORDONNÉ ce qui suit en vertu de l'article 214 de la LRCE :

- que le projet visé par la demande, décrit à l'annexe A, soit soustrait à l'application des dispositions de l'alinéa 180(1)a) et de l'article 198 de la LRCE;
- que les tuyauteries auxiliaires et de distribution ayant une pression nominale de 1 965 kPa (285 lb/po²) ou moins soient soustraites à l'application des dispositions de l'alinéa 180(1)b) et du paragraphe 213(1) de la LRCE;
- que l'examen non destructif de toutes les soudures des tuyauteries auxiliaires et de distribution qui sont conçues et construites conformément à la norme B31.3 de l'American Society of Mechanical Engineers et dont la pression nominale est de 1 965 kPa ou moins soient soustraites à l'application des dispositions de l'article 17 du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres*, en vertu de l'article 97 de la LRCE, et de la condition 1 de l'ordonnance MO-08-2000, comme demandé;
- que le projet soit approuvé sous réserve des conditions énoncées ci-après.
 1. Sauf avis contraire donné par la Commission, Westcoast doit se conformer à toutes les conditions énoncées dans la présente ordonnance.
 2. Sous réserve de la condition 4, Westcoast doit veiller à ce que le projet approuvé soit conçu, situé, construit, aménagé et exploité conformément aux caractéristiques techniques, normes, engagements ou autres renseignements mentionnés dans sa demande et dans les documents connexes.
 3. Westcoast doit appliquer ou faire appliquer l'ensemble des politiques, pratiques, programmes, mesures d'atténuation, recommandations, marches à suivre et engagements concernant la protection de l'environnement, qui sont compris ou mentionnés dans sa demande et dans les documents connexes.
 4. Westcoast doit déposer devant la Régie toute mise à jour des caractéristiques techniques des composantes figurant dans sa demande relative au projet en même temps que sa demande d'autorisation de mise en service finale. Ces mises à jour se limitent aux différences dans la longueur et le diamètre de la canalisation, l'épaisseur de la paroi, la nuance ou le matériau qui n'ont aucun effet sur les autres aspects du projet tel qu'il a été approuvé.

5. Au moins 14 jours avant le début de la construction des installations approuvées, Westcoast doit déposer devant la Régie un ou plusieurs calendriers de construction détaillés indiquant les principaux travaux à exécuter puis l'aviser des modifications au fur et à mesure qu'elles sont apportées.
6. Dans les 30 jours suivant la date de mise en service du projet approuvé, Westcoast doit confirmer par écrit à la Régie que celui-ci a été mené à terme et construit conformément à toutes les conditions applicables énoncées dans la présente ordonnance. Si la conformité à l'une ou l'autre de ces conditions ne peut pas être confirmée, Westcoast doit en présenter les raisons par écrit à la Régie. Le document déposé en application de la présente condition doit inclure une déclaration confirmant que le signataire du document est le dirigeant responsable de Westcoast, désigné en cette qualité en vertu de l'article 6.2 du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres*.
7. La présente ordonnance échoit le 3 novembre 2023, à moins que les travaux de construction du projet n'aient alors commencé.

LA COMMISSION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU CANADA

Le secrétaire de la Commission,

Original signé par

Jean-Denis Charlebois

ANNEXE A
Ordonnance XG-024-2020

Westcoast Energy Inc., faisant affaire sous le nom de Spectra Energy Transmission
(« Westcoast »)
Demande datée du 29 février 2020
évaluée aux termes des articles 214 et 226 de la Loi sur la Régie canadienne de
l'énergie

Projet Silverstar
Dossier OF-Fac-Gas-W102-2019-05 02

Caractéristiques des installations – Station de compression Sunset Creek (CS-16)

Type de projet	Modifications
Type d'installation	Station de comptage
Emplacement	Station de compression Sunset Creek (CS 16), Colombie-Britannique Subd. off. : SW1/14-079-10 W6M
Description	<ul style="list-style-type: none"> • Nouveau (ajout) bâtiment de comptage (MS-207) abritant des compteurs de gaz ultrasoniques avec l'équipement de contrôle, de mesure et d'analyse. • Bâtiment électrique modulaire comprenant un centre de commande de moteurs pour l'équipement électrique connexe, l'équipement du système de contrôle, le dispositif d'alimentation sans coupure et les batteries. • Nouveaux (ajouts) appareils sous pression, y compris un sas de refroidissement aérien, dont la conception a été enregistrée auprès de l'organisme de réglementation provincial compétent. • Tuyauterie d'interconnexion principale de la station de gaz NPS 36. • Vannes d'isolement, valves de régulation de la pression et du débit, vannes de purge de la station, tuyauterie et instruments connexes. • Réseau, SCADA et équipement de communication, y compris une tour de communication et un système de sécurité du site.
Pression maximale d'exploitation	10 690 kPa (1 550 lb/po ²)
Produit	Gaz naturel non corrosif